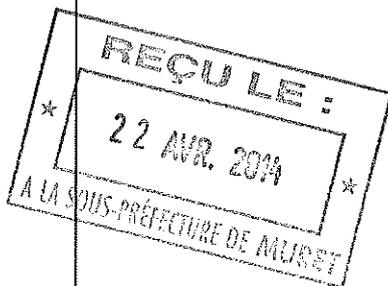


<p>COMMUNE de SEYSSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSSES</p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSSES</b></p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 24 Procurations : 4 Absents : 1 Votants : 28 Pour : 22 Abstentions : 6</p>	<p>L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 10 avril 2014</p>
<p><b>PRESENTS</b> : Alain PACE, Geneviève FABRE, Michel PASDELOUP, Carine PAILLAS, Philippe STREMLER, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Bernadette SERRES, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Marie-Ange KOFFEL, Thierry LAZZAROTTO, Philippe RIBET, Nicole CHAUVET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Bruno BENOIST, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain VIDAL, Elisabeth DELEUIL, Jennifer DURAND, Jean-Pierre ZANATTA.</p> <p><b>PROCURATIONS</b> : Corine CORDELIER à Carine PAILLAS, Laurent VALLET à Alain PACE, Jean-Pierre COSSAT à Jean-Pierre ZANATTA, Joëlle PEYRONNE à Jennifer DURAND.</p> <p><b>ABSENTE</b> : Eva FLORES</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Dominique ALM</p>	
<p style="text-align: center;"><b>N° 4218</b></p> <p style="text-align: center;"><b>OBJET :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Délégation au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil municipal</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p style="text-align: center;">REÇU LE :</p> <p style="text-align: center;">★ 22 AVR. 2014 ★</p> <p style="text-align: center;">A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET</p> </div>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;</p> <p>Considérant que les attributions du Maire doivent être précisées sachant que cette délégation de pouvoir favorise une bonne administration communale et que sa durée est celle du mandat du Maire,</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autorise</b> les délégations de pouvoir suivantes à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;</li> <li>2. Fixer, en dessous de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</li> <li>3. Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</li> <li>4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</li> <li>5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</li> <li>6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférents ;</li> <li>7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</li> <li>8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</li> </ol> </li> </ul>

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
  10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  11. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  12. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
  13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
  14. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme
  15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale ;
  16. Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
  17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce de manière générale ;
  18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
  19. Signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
  20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 500.000 € par année civile ;
  21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
  22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
  23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- Précise que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.



Certifié exécutoire,  
Reçu en Sous-Préfecture  
le : **22 AVR. 2014**

Affiché  
le : **24 AVR. 2014**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,  
au registre sont les signatures,  
pour copie conforme, Seysses, le 22 avril 2014

